

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1650

présenté par

Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés »

les mots :

« annuel à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, en modifiant le premier alinéa de l'article L. 254-7 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la séparation capitalistique par rapport à l'activité de vente concerne le conseil annuel individualisé, visé au 1er alinéa L 254-7 du CRPM.

Il souhaite également permettre au gouvernement, concernant tous les autres conseils spécifiques à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment ceux définis au 2e alinéa de l'article L 254-7 du CRPM, de définir dans l'ordonnance les conditions d'une séparation entre vente et conseil au sein d'une même structure (séparation des équipes, absence de lien hiérarchique, facturation séparée). L'activité du conseil nécessaire au CEPP sera alors possible, tout en garantissant l'indépendance vis-à-vis de l'activité de vente.